

STATUTS

PRO APN 34

Syndicat professionnel des moniteurs d'escalade & canyoning de l'Hérault

1. Buts et composition

Article 1 Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre PRO APN 34 (groupement des professionnels des activités de pleine nature) sa durée est illimitée.

Article 2 Objet

- Représenter les professionnels des sports nature, ainsi que leurs activités auprès des institutions, administrations, et des collectivités territoriales,
- Participer aux réflexions de gestion du patrimoine et du développement touristique du territoire, dans une démarche de développement durable, (économique, social et environnemental).
- Permettre et défendre le libre accès aux milieux de pratique pour tous,
- Participer à la promotion des sports nature,
- Mobiliser les professionnels sur des actions communes : information, échanges, mutualisation, formation etc.

L'association s'interdit toute action présentant un caractère politique ou religieux.

L'association s'interdit toute action à visée commerciale, dans le but de promouvoir une entreprise ou un professionnel en particulier.

Article 3 Siège social

- Le siège social est fixé :

55 allé des cyprès
34800 CANET

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 Membres

L'Association se compose :

- De membres actifs ou adhérents,
- De membres sympathisants,
- De membres d'honneur.

Article 5 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être en accord avec les statuts, la charte morale, et souscrire une adhésion annuelle dont le montant est de 20€.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 6 Les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale. Ils participent aux activités de l'association.

Ils doivent exercer une activité professionnelle en relation avec les sports nature.

Sont membres sympathisants les personnes physiques ou morales qui s'engagent à verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Peuvent faire partie des membres sympathisants tous les réseaux partenaires (Comité Départementaux, Comité Régionaux, syndicat, associations...).

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.

Article 7 Radiation

La qualité de membre, se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, portant préjudice matériel ou moral à l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les montants des cotisations,
- Les subventions,
- Les contributions bénévoles,
- D'une manière générale de toutes autres ressources autorisées par la loi.

2. Administration et fonctionnement

Article 9 Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres minimum, élus pour quatre années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de 3 membres minimum. Toute personne de plus de 16 ans, membre de l'association, peut faire partie du Conseil d'Administration. Pour faire partie du bureau, il faut obligatoirement être majeur.

Article 10 Vacance

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 Délibération du CA

Le conseil d'administration gère les affaires courantes de l'association. Il prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association, dans le cadre des statuts et de l'objet de l'association, mais aussi dans le cadre des missions que lui a confiées l'assemblée générale et dans le cadre du budget adopté par celle-ci.

Le président ou la présidente anime l'association, coordonne les activités, assure les relations publiques, internes et externes, représente de plein droit l'association devant la justice, dirige l'administration de l'association.

L'Association est représentée par son président ainsi que son co-président, dans tous les actes de la vie civile ou, à défaut, par tout membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet, par ce dernier.

Pour défendre les intérêts de l'association, il peut représenter et engager toutes actions nécessaires dans toutes affaires concernant le milieu naturel de la pratique professionnelle devant les juridictions compétentes, administratives, civiles ou correctionnelles afin d'obtenir la cessation de pollutions et de toutes nuisances sur ces milieux,

Pour défendre les intérêts de l'association, il peut représenter et engager toutes actions nécessaires dans toutes affaires concernant les accès aux sites naturels, quelles que soient les pratiques, devant les juridictions compétentes, administratives, civiles ou correctionnelles afin d'obtenir la cessation des interdictions ou des restrictions.

Pour défendre les intérêts de l'association, il peut représenter et engager toutes actions nécessaires pour demander des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis quant à l'objet social de l'association et aux intérêts collectifs légitimes de ces adhérents,

Pour défendre les intérêts de l'association, il peut représenter et engager toutes actions nécessaires pour déposer une plainte auprès du procureur de la république et se constituer partie civile devant un juge d'instruction ou bien à l'audience du tribunal correctionnel faire une citation directe.

Article 12 Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres, chaque fois que l'intérêt l'exige et au moins une fois par an.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins, le jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration,
- Elle délibère sur les orientations à venir,
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Le vote par procuration est permis, dans la limite de deux pouvoirs par adhérent.

Pour que les délibérations de l'assemblée générale soient valides, il faut que le tiers des membres de l'association, soit présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les 15 jours qui suivent, qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

3. Modification des statuts et dissolution

Article 14 Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17 Définition

Une charte morale a été établie par les membres de Pro Sports Nature Hérault.

Elle établit un code de conduite permettant aux professionnels de travailler en synergie, et dans un but commun.

Elle permet de rappeler à chaque membre dans quelle direction travailler au sein de Pro APN 34, en mettant de côté les questions liées à la concurrence entre chaque membre.

Cette charte permet également aux référents institutionnels de comprendre dans quel état d'esprit les professionnels des sports de nature Héraultais exercent leur métier.

Le 11 juin 2017
à Canet

Les présidents :

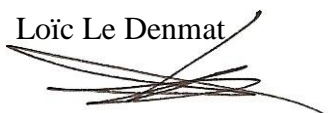
Maxime Chambon

Mathieu Azema



Les secrétaires :

Loïc Le Denmat



Antonin Cherbonnier

Le trésorier :

Ludovic Bourdon